

COMMUNE DE STILL
MODIFICATION N°1 DU PLU

Enquête Publique
Mise en œuvre
du jeudi 2 mai au mardi 4 juin 2019
MEMOIRE EN REPONSE
au PV de synthèse du commissaire enquêteur

I. PREAMBULE

La commune de Still a engagé la modification n°1 de son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Après la phase d'étude et de consultation des personnes publiques associées, le projet de modification du PLU a fait l'objet d'une Enquête Publique menée du **jeudi 2 mai au mardi 4 juin 2019**.

A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a transmis un certain nombre de questionnements à travers le PV de synthèse, sur la base duquel la commune peut répondre sur chaque point, avant la rédaction du rapport final.

Le présent mémoire vise à apporter les réponses à questions posées, sur la base des études menées, tout en ne préjugant pas de ce que seront les décisions du conseil municipal à l'issue de la procédure au moment de l'approbation de cette modification.

13 contributions de citoyens (nes) ont été émises, 2 contributions l'ont été par le biais du registre dématérialisé.

II. OBSERVATIONS DU PUBLIC

➔OBSERVATIONS émises dans le cadre des échanges avec le commissaire enquêteur

N°	Observations du public	Analyse et questions du Commissaire enquêteur	Réponse de la commune de Still
A1	Société Amiral : fait part de la signature de promesse de vente, Informe être en mesure de construire 10 à 11 maisons Des Stillois prêts à investir pour leurs enfants aurait souhaité que la zone IAU puisse avoir une emprise plus importante afin de mieux s'exprimer dans le contexte local	Reste attentif aux remarques et observations	Le projet sur le secteur de la zone IAU doit permettre de diversifier la typologie bâtie présente sur la commune et de répondre à un objectif de mixité sociale. Il ne s'agit pas de réaliser une opération de lotissement accueillant uniquement des maisons individuelles mais également des maisons bi-famille et des logements collectifs. L'emprise de la zone IAU ne peut être supérieure à celle de l'emprise de la zone IIAU présente au sein du PLU, cela relève d'une autre procédure. Par ailleurs, une réflexion globale au sein de la commune sera engagée dans le cadre de la révision générale du PLU.
A2	M. KUBLER : Favorable au projet sous réserve de l'amélioration de l'accessibilité de la rue des Tuileries afin de limiter nuisances et augmentation des risques liés à une augmentation de la circulation	Accès au terrain de football peu aisé et risque d'engorgement lors des entraînements et jours de matchs de football. Une exploitation agricole existe à proximité, qu'a-t-on prévu pour que véhicules type tracteur puissent y accéder ? Question par rapport aux constructions réalisées de manière illégale par M. Huffling : quelles sont les raisons de cette situation au sein de la commune de Still	Les entraînements et les matchs ont lieu en soirée et en week-end, l'installation des nouvelles constructions ne devraient pas avoir d'impacts sur les flux engendrés par ces activités. Par ailleurs, des stationnements seront réalisés le long de la rue des Tuileries afin de permettre un stationnement plus aisé. De plus, lors des matchs importants le parking de la salle polyvalente est utilisé. Il ne sera pas possible d'élagir la partie amont de la rue compte tenu des contraintes existantes. Les aménagements prévus ne contraindront pas l'accès aux parcelles à l'arrière du projet d'aménagement. Un accès suffisamment large et sans chicane permettra l'accès des tracteurs. Le maintien de cet accès est d'ailleurs prévu au sein de l'Orientation d'Aménagement. Cette question ne peut être traitée dans le cadre de la modification du PLU, elle ne relève pas de cette procédure.

A3	M. REBHUN Pourquoi à ce jour sur le lotissement « Le Champ Fleuri » tout n'a pas été construit ?	Demande à ce que la commune réponde à cette question	Cette question ne relève pas du PLU. La commune souhaite toutefois apporter les éléments de réponse suivants : Le lotissement ouvert il y a près de 12 ans est un lotissement privé dont le foncier a été réuni à partir de propriétés privées. Certains propriétaires ont choisi de vendre, d'autre de recevoir un ou plusieurs lots en échange. A ce jour, certains propriétaires ont choisi de conserver ces terrains constructibles en jardin ou de conserver une « réserve » pour leurs enfants. La commune n'a pas de moyens d'intervention, les propriétaires restent totalement libres de construire ou non sur leurs terrains.
A4	M. GIOT : - L'assainissement est-il en capacité de faire face aux besoins d'une nouvelle population - Quelle méthode le lotisseur compte-t-il utiliser pour se raccorder ? Est-il prévu une étude spécifique concernant cette problématique ? - Afin d'éviter les accidents, est-il prévu une limitation de vitesse et éventuellement des ralentisseurs ? - Qu'en est-il de la dangerosité des ballons qui proviennent du terrain de football et qui créent des conflits avec les plus proches voisins ? - Quelles solutions sont envisagées par rapport à l'accroissement important des spectateurs au niveau des matchs de football ? - Quel sera le mode de chauffage	Demande à ce que la commune réponde aux questions posées	Un réseau d'assainissement existe au droit de la parcelle. L'assainissement du projet sera effectué préférentiellement en mode séparatif. Concernant le mode de raccordement exact du projet, il est trop tôt pour le définir. Il sera étudié dans le cadre du permis d'aménager déposé par le porteur du projet. Cette question ne relève pas de la modification du PLU. La commune souhaite toutefois indiquer que la limitation de la vitesse voire même des aménagements spécifiques pourrait être envisagés pour limiter la vitesse et réglementer le stationnement. La circulation des piétons sera également prise en compte. Cette question ne relève pas de la modification du PLU. Il est toutefois précisé par la commune que des parcs ballons existent et fonctionnent assez bien pour empêcher les ballons de sortir du terrain. Par ailleurs, le terrain de football est utilisé pour les entraînements deux soirs par semaines et durant deux matchs par quinzaine en saison. De nouveaux stationnement ont été prévus le long de la rue des Tuileries. Par ailleurs, lors des matchs importants le parking de la salle polyvalente est utilisé. Cette question ne relève pas de la modification du PLU.

	retenu par le lotisseur au niveau des nouvelles constructions ? Des études ont-elles été menées avec ES en cas d'un mode de chauffage et des équipements prévoyant des pompes à chaleur ?		Le mode de chauffage sera déterminé par le porteur de projet.
A5	Met Mme RUNTZ Prêts à céder 3 parcelles et à en conserver une	Quel possibilité si un propriétaire souhaite conserver une parcelle ? Quel est l'avis de la Commune ?	Le secteur 1AU devra faire l'objet d'une opération d'aménagement d'ensemble à vocation essentielle d'habitat, elle ne doit pas provoquer la formation de terrains enclavés ou de terrains délaissés inconstructibles. Un propriétaire ne pourra pas réaliser seul un projet sur sa parcelle.
A6	M. SCHOEFFEL Observations par rapport au cadastre et livre foncier pour mise à jour	RAS hors corrections au niveau du cadastre et du livre foncier	Cette question ne relève pas de la modification du PLU Il revient à M. SCHOEFFEL d'effectuer les démarches auprès du cadastre et du livre foncier.
A7 1 page	Cabinet SCHMITT Prise de contact pour acquisition parcelle de M. SCHOEFFEL	Demande de vérifier et mettre à jour le volet juridique concernant les titres de propriété du lot 176.	Cette question ne relève pas de la modification du PLU Il revient à M. SCHOEFFEL d'effectuer les démarches auprès du cadastre et du livre foncier.
A8	M et Mme LANG Question quant au bien fondé de l'agrandissement du village en considération des conséquences écologiques qui en découlent au niveau des eaux potables, évacuation des eaux pluviales, destruction du milieu naturel et accroissement de la circulation	Demande les compensations éventuelles en terres naturelles abandonnées, les capacités des différents réseaux	La zone 1AU concerne des terrains actuellement artificialisés sur la majeure partie puisque occupés par des jardins potagers et non de terres naturelles abandonnées. Ce secteur est identifié depuis 2013 comme secteur d'urbanisation future. Les réseaux sont présents au droit du site. Dans le cadre de la réalisation de l'opération d'ensemble, une étude précise sera menée par le porteur de projet et les gestionnaires de réseaux seront consultés.

➔ **OBSERVATIONS émises dans le registre dématérialisé**

N°	Observations du public	Analyse et questions du Commissaire enquêteur	Réponse de la commune de Still
B1	Anonyme : Y a-t-il des contrôles effectués par rapport à la hauteur des clôtures		Cette question ne relève pas de la modification du PLU Il est toutefois précisé que les clôtures sont réglementées au sein du règlement du PLU.
B2	M. SCHOEFFEL : Des immeubles seront construits sur le secteur 1AU, seront-ils destinés à la location ? Des parkings publics sont prévus. Sont-ils destinés aux habitants des immeubles ?		Le secteur 1AU doit permettre aux habitants de Still de pouvoir réaliser la totalité de leur parcours résidentiel sur la commune. Les logements qui seront accueillis devront permettre une mixité des typologies d'habitat et permettre la mixité sociale. Les parkings publics prévus le long de la rue des Tuileries seront accessibles à tous et pas uniquement aux habitants du projet

III. OBSERVATIONS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES ET PERSONNES CONSULTEES

PPA et personnes consultées	Avis	Avis de la commune de Still
O. 20190212 – Avis MRAE	Avis de ne pas soumettre à évaluation environnementale	
O. 20190212 – Avis MRAE	Recommande que le caractère humide du secteur soit évalué et donne lieu le cas échéant aux mesures visant la protection des zones humide	La zone que la commune souhaite ouvrir à l'urbanisation rue des Tuileries est concernée, en grande partie, par un classement en zone à dominante humide « territoires artificialisés ». Sa partie sud, sur moins de 400 m ² , est caractérisé par une zone à dominante humide « Forêts et Fourrés humides ». Une étude de caractérisation de cette zone sera réalisée dans le cadre de la réalisation du projet

		et afin de répondre, le cas échéant, à la législation relative à la « Loi sur l'Eau ».
O. 20190212 – Avis MRAE	Recommande d'évaluer le mode de gestion des eaux pluviales	L'article 4 de la zone IAU précise que : « Les aménagements sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur. Cette obligation ne s'applique pas en cas de mise en place de dispositifs de récupération des eaux de pluie. Celui-ci devra néanmoins être conçu de façon à rejeter le surplus d'eaux de pluie dans le réseau collecteur. En cas d'absence de réseau d'eaux pluviales, ou de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires à l'écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) devront être réalisés sur domaine privé et adaptés aux terrains et à l'opération. » Concernant l'infiltration des eaux de parking, le traitement avant rejet sera examiné au moment de la réalisation du projet afin de répondre, le cas échéant, à la législation relative à la « loi sur l'eau » et aux doctrines locales des services de l'Etat en la matière.
O. 20190212 – Avis MRAE	Recommande de mieux évaluer les évolutions du paysage urbain relatif aux points 3-4 et 5	Les points 3 -4 -5 faisant l'objet de la modification concernent des secteurs situés dans les zones urbanisées déjà de la Commune. Des dérogations ont déjà été accordées pour certains de ces points, notamment par rapport aux toits plats. Afin de garantir une cohérence urbaine sur l'ensemble de la commune, le choix a été fait

		de généraliser les dispositions déjà appliquées.
0.20190212 – Avis MRAE	Recommande d'analyser des alternatives au parcours de santé ou à défaut d'évaluer plus précisément les mesures visant à maintenir la fonctionnalité écologique du réservoir	Le site d'implantation du parcours de santé a été choisi par la Commune dans l'objectif de la mise en valeur des espaces naturels situés à la confluence entre le Stillbach et le Bitzenbaechel tout en permettant aux habitants de la commune de se réappropriier ces espaces dans un souci de préservation. Des travaux de renaturation des espaces connexes au cours d'eau sont entrepris par la Commune. Par ailleurs, le site permet, par la proximité d'un parking d'accéder plus facilement au site sans pour autant y permettre l'accès motorisé. Afin de maintenir la fonctionnalité écologique du site, dans le cadre de l'élaboration du projet, la commune s'engage à réaliser une expertise écologique du site impacté.

1-20190215 – Avis sous-préfet	L'examen de ce dossier appelle les remarques suivantes : L'ouverture à l'urbanisation de la zone IIAU est justifiée par délibération du conseil municipal en date du 18 juillet 2018. Celle-ci s'appuie en particulier sur la volonté d'atteindre les objectifs démographiques fixés par le PLU approuvé en février 2013, soit 600 habitants supplémentaires. L'avis de l'État lors de l'arrêt du PLU en 2012 avait d'ailleurs souligné que cet objectif était surestimé. Cette analyse demeure, d'autant que le SCOT de la Bruche, dans son diagnostic, a souligné le « <i>risque de déficit à court terme dû à l'absence d'interconnexion</i> » du réseau d'eau potable. Par ailleurs, le SCOT classe Still comme « <i>village</i> », et précise que « <i>le développement résidentiel sous forme d'extensions urbaines doit s'articuler avec les besoins d'une croissance démographique équivalente à la croissance naturelle de la population (ou au moins sa stabilisation)</i> », soit, dans le cas de Still, une croissance de 1 %/an entre 2010 et 2015 (et non 1,5 %/an comme rapporté p.11 de la notice) dont 0,5 % dus au solde naturel. Le gain de population entre 2012 et 2030 devrait donc être, sur la base des orientations du SCOT, de l'ordre de 220 à 250 habitants, loin de l'objectif initialement présent dans le PLU. Néanmoins, le dossier accompagnant la délibération du 18 juillet 2018 met en évidence l'absence de foncier immédiatement disponible au sein des zones urbanisées, et justifie donc l'ouverture à l'urbanisation de trois zones IIAU, dont une seule est ouverte par la présente modification du PLU. L'Orientation d'Aménagement et de Programmation correspondante prévoit la réalisation de l'ordre de 15 logements sur cette zone de 0,59 ha, soit une densité de 25 logements/ha, ce qui semble tout à fait pertinent. Avis favorable	L'ouverture à l'urbanisation de la zone IAU n'est pas remise en cause. La question de l'interconnexion du réseau d'eau potable relève d'un enjeu au niveau du SCOT de la Bruche. Le SCOT n'a d'ailleurs émis aucune réserve par rapport à cette ouverture à l'urbanisation.
1-20190215 – Avis sous-préfet	La création du parcours de santé peut être autorisée dans le PLU, mais s'agissant d'équipements situés en zone inondable et humide, il convient de préciser que d'éventuels affouillements et exhaussements liés aux installations devront être compensés dans le cadre du dossier « Loi sur l'eau » (article L210-1 du code de l'environnement et suivants). Les services de l'État seront attentifs à l'application de la séquence éviter / réduire / compenser lors l'élaboration et la réalisation du projet.	La notice de présentation de la modification du PLU sera complétée afin d'indiquer que dans le cadre de la réalisation du projet, en fonction de ses caractéristiques propres, un dossier au titre de la « Loi sur l'Eau » sera amené à être réalisé.
1-20190215 – Avis sous-préfet	La modification aurait en revanche pu permettre de mettre en adéquation certains points du règlement avec les dispositions législatives en vigueur. Ainsi, à titre d'exemple, le règlement de la zone N autorise les abris pour animaux sans préciser le lien de nécessité pour une activité agricole. Or la loi Alur a strictement encadré les possibilités de construction en zone agricole et naturelle. Ne peuvent y être autorisées que les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole (et forestière pour les zones N), à des équipements collectifs ou à des services publics (CINASPIC). Le règlement n'a pas non plus été corrigé de ses erreurs pourtant déjà relevées dans l'avis de l'État en juillet 2012, puisque ces mêmes abris pour animaux sont à la fois limités à 20 m² (article 2N) et 30 m² (article 9N).	Ces points ne faisant pas l'objet de la modification, il n'est pas possible de les intégrer à la présente modification du PLU.

IV. QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

▪ **Point 1 : Le stationnement :**

Comment garantir à la population du quartier qu'il n'y aura pas de problèmes d'insécurité ou d'incivilités notamment lors des périodes où les matchs de football se dérouleront ?

Où et comment vont stationner :

- 1/ Les riverains arrivant sur ce nouveau lotissement ?
- 2 Les riverains présents en mitoyenneté de ce nouvel ouvrage ?
- 3/ Les spectateurs, joueurs et autres personnes attirées par les entraînements et matchs de football ?
- 4/ La question du stationnement mériterait d'être complétée concernant les vélos et les motos. Existe-t-il une réglementation des stationnements des vélos à STILL ?
- 5 / Est-il prévu une piste cyclable matérialisée le long de la rue des Tuileries ? Les déplacements doux doivent être pris en compte.
- 6 / Est-il prévu des mesures spécifiques d'éclairage « intelligent » qui ne viendrait pas nuire par leur intensité et renfort ceux déjà en place actuellement ?

⇒ Réponse de la Commune :

1/ Les nouveaux habitants devront créer les places de stationnement nécessaires sur leur parcelle. L'article 12 de la zone 1AU prévoit la création de 2 places de stationnement pour les constructions nouvelles, le changement de destination, la réhabilitation ou l'extension de l'existant pour la création de tous nouveaux logements jusqu'à 120 m² de surface de plancher créée. Il prévoit également la réalisation d'une place supplémentaire par tranche entamée de 60 m² de surface de plancher créée au-delà des premiers 120 m² de surface de plancher.

2/ les riverains présents en mitoyenneté doivent continuer de stationner au sein de leur terrain (cf article 12 de la zone UA)

3 / 18 places de stationnements supplémentaires seront réalisées le long de la rue des Tuileries. Dans le cadre de la révision générale du PLU, des solutions alternatives au stationnement pourront être envisagées.

4/ Il n'existe pas de réglementation spécifique pour les vélos au sein de la commune.

5/ Cela ne fait pas l'objet de la modification du PLU. Toutefois, la commune indique que la matérialisation d'une piste cyclable semble difficile sur une voirie étroite. La rue des Tuileries se poursuit par un chemin rural qui permet de rejoindre le camping municipal. A ce titre, il s'agit déjà d'une voie de circulation douce empruntée par les piétons et les cyclistes (VTT, VTC).

6/ Cela ne fait pas l'objet de la modification du PLU. La commune souhaite toutefois indiquer que la question de l'éclairage public est prise en compte à l'échelle de la commune afin de réduire la pollution lumineuse et la surconsommation d'énergie.

▪ **Point 2**

Où et comment va se faire la circulation en amont et en aval dans les deux sens des véhicules qui circuleront régulièrement, estimés en sus sur ce projet, soit environ 22 véhicules, si on considère 15 logements à construire et 1,5 voiture par habitation.

- A cela s'ajoute la fréquence des services de la voirie pour l'enlèvement des déchets, mais aussi le transport des marchandises et entreprises diverses qui auront à assumer les services de livraison et dépannage des nouvelles habitations.
- L'augmentation du trafic induit sur cette rue, ne va-t-elle pas engendrer des problématiques d'entrée et de sortie des propriétés existantes pour plusieurs résidences bordant la rue des Tuileries ?

Les entrées et sorties principales des véhicules se feront matin et soir essentiellement. Par ailleurs, les services de collecte interviennent déjà dans ce secteur. Les livraisons et services de dépannage n'engendreront pas un engorgement de la voirie, n'intervenant que de manière ponctuelle.

Concernant les problématiques d'accès des habitations existantes, cela relèvera des mêmes problématiques que sur d'autres voies situées en ville.

- Est-il prévu la mise en œuvre d'un trottoir le long de la rue des Tuileries notamment dans sa partie la moins large, afin de sécuriser le cheminement des piétons et autres éléments tels que poussettes, voitures pour handicapés etc....

- Quelle sera la nature des revêtements employés, afin que ces cheminements ne soient pas trop glissants pour les piétons.

Quelles solutions seront mises en œuvre pendant la durée des travaux avec les différentes entreprises qui auront à intervenir sur le chantier ?

Cela ne fait pas l'objet de la modification du PLU. Les différents éléments demandés seront étudiés dans le cadre de la définition du projet. La commune souhaite préciser que les entreprises intervenant sur le chantier du projet, comme la commune le pratique déjà pour les

chantiers d'importance mis en œuvre dans la commune, seront soumis à un arrêté municipal qui attirera leur attention sur un certain nombre de points liés à la sécurité et à la réduction des nuisances éventuelles.

Quels impacts le futur projet peut-il avoir sur l'écosystème de cette zone, sur le paysage et sur les résidences voisines ?

Je regrette de ne pas avoir reçu un document de présentation correspondant aux densités de construction existantes ainsi que le repérage des friches industrielles et commerciales mises à jour.

Je regrette également l'absence de présentation du réseau de voirie, notamment concernant le secteur Rue des Tuileries et l'absence critique sur le diagnostic urbain.

Majoritairement les personnes rencontrées souhaitent préserver les espaces naturels et agricoles afin de conserver le caractère de ville à la campagne de leur village de STILL.

Je regrette qu'il n'existe pas de documents prenant en compte réelle la politique énergétique actuelle et des divers points du Grenelle de l'environnement . le PCET « Plan Climat Energie Environnement » semble totalement ignoré et rien ne me permet d'envisager une réflexion sur les réseaux de chaleur ,les modes de chauffage etc.....

Le projet présenté s'implantera sur un secteur actuellement urbanisé. Les principaux éléments liés à l'environnement sont joints au dossier. Les études justifiant l'utilité d'ouvrir la zone à l'urbanisation ont été réalisées et jointe à la délibération du 18 juillet 2018. Les éléments liés au réseau de chaleur, modes de chauffages ne relèvent pas de la présente modification.

▪ **Point 3**

Elle se pose de fait avec les réticences opposées par certains propriétaires de parcelles ne souhaitant pas vendre.

Quelles sont les mesures que vous comptez mettre en œuvre pour acquiescer leurs parcelles ?

Cela ne fait pas l'objet de la modification du PLU.

■ **Point 4**

Elle se pose de fait avec les observations recueillies.

Comment comptez vous garantir à ces nouvelles constructions, mais aussi aux proches voisins, qui tous ont constaté et constatent encore de nos jours de remontées d'eaux importantes.

Quelles solutions techniques et pratiques allez vous proposer ?

Cela ne fait pas l'objet de la modification du PLU. Toutefois, la commune précise qu'une étude hydraulique a été réalisée en 2017/2018 et que les prescriptions techniques figurant dans cette étude seront respectées.

■ **Point 5**

Elles se posent concernant le parcours santé.

- Les études ont-elles été menées suite aux recommandations de la MRAE et de la Préfecture ?
- Existe-t-il avec le tracé de ce parcours santé un quelconque obstacle de nature à effrayer ou gêner la circulation d'animaux qui peuvent y paturer ou le traverser ?

- Peut-on assurer aux plus proches voisins de cette réalisation, que la fréquentation de ce parcours ne vienne produire des nuisances ?
- Les a-t-on anticipées dans les études préalables, afin d'en mesurer les conséquences et de mener à bien les équipements pour ne pas avoir à en souffrir.

Les études spécifiques par rapport à l'écosystème seront menées dans le cadre de l'élaboration du projet, ce qui est d'ailleurs demandé par la MRAE et la sous-préfecture. L'objet de la modification du PLU est de permettre la possibilité de réaliser ces aménagements.

Un parking existe à proximité du cimetière permettra aux futurs utilisateurs de stationner et d'accéder à pied à ce parcours de santé.

L'objectif de ce parcours de santé est de permettre aux Stillois de se réapproprier cet espace dans un souci de conservation. En effet, le site d'implantation du parcours de santé a été choisi par la Commune dans l'objectif de la mise en valeur des espaces naturels situés à la confluence entre le Stillbach et le Bitzenbaechel tout en permettant aux habitants de la commune de se réapproprier ces espaces

dans un souci de préservation. Des travaux de renaturation des espaces connexes au cours d'eau sont entrepris par la Commune. Par ailleurs, le site permet, par la proximité d'un parking d'accéder plus facilement au site sans pour autant y permettre l'accès motorisé.

Point 6 : la préservation d'un environnement végétalisé qui tend à se résorber :

Comment la ville peut-elle compenser la suppression de ces terrains naturels ?

⇒ Réponse de la Commune : les terrains objets du projet sont des terrains en majorité artificialisés puisque cultivés. Ils ont été identifiés de longue date comme terrains à urbaniser dans le cadre du PLU.

Comment la ville va-t-elle répondre en termes de réseaux pour garantir l'arrêt d'inondations et de remontées récurrentes des eaux lors des fortes pluies ?

⇒ Réponse de la Commune : une étude hydraulique a été menée en 2017/2018. Des prescriptions figurent au sein de ce document. Ces prescriptions seront mises en œuvre.